



Zone calme et le bruit : Demande d'évolution de la législation Bruit Reconnaissance d'une zone de bruit faible



Actualisé au 11/06/ 2019 – RH & BDO

A / Le constat :

1) L'autoroute urbaine A507 – appelée également L2 à Marseille – a été ouverte à la circulation le 25 octobre 2018. Initialement prévue comme une autoroute de contournement en 1930, elle est maintenant enclavée dans la ville. Les riverains en subissent de plein fouet les nuisances, malgré l'objectif que l'État a réitéré chaque année dans ses Projets de Loi de Finances successifs : « *améliorer la qualité de vie des habitants des quartiers traversés, en atténuant les nuisances (bruit, pollution)...* ».

Un certain nombre d'adhérents de notre Collectif subit déjà une augmentation d'une quinzaine de décibels, alors que le trafic n'est pas encore stabilisé. (Voir relevé en fin du texte)

2) La législation s'appuie sur des moyennes journalières, diurnes et nocturnes. Celles-ci sont donc lissées et ne prennent que peu en compte la pollution sonore des heures de pointes.

3) La Métropole Aix-Marseille-Provence n'a pas d'outil indépendant de mesures de la pollution sonore, comme celle de Paris, avec BRUITPARIF et Lyon, avec ACOUCITE. Notre Collectif se bat depuis plusieurs années pour la création d'un Observatoire du Bruit – comme la loi l'impose.

4) Les moyens techniques existent, les solutions de réductions de bruit à la source sont connues et ont prouvé leur efficacité. Les maîtres d'œuvre se tiennent au plus près de la limite supérieure de la loi, quitte à changer quelques fenêtres au lieu de protections à la source. Il faut donc que change à la fois la législation pour de nouvelles normes plus restrictives à respecter et le mode de mesure du bruit, afin de préserver la santé publique.

B / L'insuffisance française :

La législation française actuelle ne reconnaît que deux zones de bruit préexistante en cas de voie nouvelle et en ignore une troisième pourtant documentée :

- **Zone de bruit non modéré** **65dB Jour et 60dB Nuit**
- **Zone de bruit modéré** **60dB Jour et 55dB Nuit**
- **Zone de bruit faible,** **55dB Jour et 50dB Nuit** **non reconnue en France**

Son impact négatif :

Ignorer la préexistence d'une zone de bruit faible de l'ordre de 40dB, équivaut à délivrer un droit à bruit jusqu'à 60dB.

C / L'enjeu de Santé Publique :

L'appel d'élus de la Majorité dans le cadre de la Loi sur les Mobilités :

« *Nous appelons à consacrer la pollution sonore dans le code de l'environnement. Le bruit est devenu le second facteur environnemental de morbidité en milieu urbain, après la pollution atmosphérique, Au même titre que la lutte contre la pollution de l'air, notre droit comme nos politiques publiques doivent concourir au droit de vivre dans un environnement sonore sain et inoffensif.*

Nous demandons une meilleure prise en compte des manifestations du bruit, aujourd'hui insuffisamment intégrées. Actuellement calculée sur la base de relevés moyens, la mesure des nuisances sonores doit pouvoir,

demain, s'appuyer sur d'autres indicateurs réels de gêne sonore tels que la répétitivité et le cumul de bruit, les pics d'intensité ou encore les vibrations. »

L'OMS :

« le bruit du trafic est, après la pollution de l'air, le second grand facteur environnemental affectant notre santé... en Europe 50 000 attaques cardiaques fatales et 200 000 cas de maladies cardio-vasculaires »

http://economie.fgov.be/fr/modules/digilib/population/1363_traffic_noise_reduction_in_europe.jsp

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale :

Dans son étude d'impact sanitaire du bruit de 2004, indique que *« le maintien de zones calmes devient essentiel »* car *« les nuisances sonores dues au trafic routier deviennent de plus en plus préoccupantes. »*

L'AFSSE indique qu' *« une limitation à 60 dB(A) Leq sera très acceptable dans une zone avec un bruit de fond de 55 et beaucoup moins bien dans une zone avec 40 dB(A). »*

La Directive Européenne :

La Directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement du 25 juin 2002 recommande que les États membres déterminent des valeurs limites chiffrées concrètes compte tenu de la nécessité d'appliquer le principe de prévention afin de protéger les zones calmes dans les agglomérations.

La Législation française :

L'Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004, le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006, le Code de l'Environnement (article L 572-6) reprennent cette idée de préservation des zones calmes en agglomération, sans pour autant en définir des limites chiffrées.

D / Autres législations :

Portugal :

« Pour exemple, le Portugal a fixé que les zones calmes en agglomération, définies par les autorités locales, soient exposées à un niveau égal ou inférieur à 55 dB(A) Lden et à un niveau égal ou inférieur à 45 dBLn¹. »

¹ Cf. Decreto-Lei nº 146/2006 de 31 de Julho [Décret-loi n°146/2006 du 31 juillet 2006].

Italie :

« En Italie, la loi fixe à 50 dB le seuil le plus restrictif en journée pour les zones sensibles (hôpitaux, écoles, parcs, etc.)

E / Autres recommandations :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel_national_pour_la_definition_et_la_creation_des_zones_calmes_-_2008-2.pdf

Royaume-Uni :

« Au Royaume-Uni, la première des recommandations faites par le Symonds Group prolonge le choix européen de l'indicateur du Lden, tout en n'excluant pas le recours à d'autres indicateurs plus appropriés (ex : Ld, Le, Ln)². Quant à un seuil-limite approprié pour identifier les zones calmes, la même étude propose un niveau maximal de 50 dB Lden (idéalement 40 dB Lden) pour les zones calmes urbaines, et, un niveau maximal de 40 dB LAeq, 24hours pour les zones calmes en milieu rural. »

² « (...) the general noise indicator for urban quiet areas should be Lden, however for some areas the use of the ancillary noise indicators Ld, Le, and Ln may be more appropriate. » (Symonds Group, 2003, p. 11).

Pays-Bas :

« Aux Pays-Bas le seuil de 50 dB est estimé être le maximum acceptable pour un individu en journée pour des raisons sanitaires (van den Berg, van den Berg, 2006) »

Finlande :

« En Finlande : le seuil de 50 dB est le premier critère d'identification des zones calmes »

F / Corriger l'insuffisance française :

Le CAN Environnement recherche donc des élus – soucieux de la santé publique – pour **porter une proposition de loi pour la création d'une 3° zone de bruit**, afin de préserver un tant soit peu, la qualité de vie des habitants des quartiers traversés par toute nouvelle infrastructure.

En espérant vous avoir convaincu à faire votre, notre proposition,

Respectueusement

Bernard DONADIO

Richard HARDOUIN

CAN E - Secrétaire

CAN E – Président

AIR PACA – Administrateur

FNE13 – Vice-Président

Relevé de mesures effectuées par la SRL2, le consortium BOUYGUES qui a terminé la L2 :

N° Point de mesure	Adresse	LAeq JOUR	Constat CAN Augmentation maximale autorisée JOUR	LAeq NUIT	Constat CAN Augmentation maximale autorisée NUIT
PF14	80 avenue de la Rose	55.5	4,5	50.5	4,5
PF16	37 impasse Fernand Pistor	52.5	7,5	48.5	6,5
PF17	Résidence le Piazza	53.0	7	48.5	6,5
PF18	30 traverse des 4 chemins de Montolivet	44.5	15,5	37.0	18
PF19	39 allée des Fleurs	52.0	8	43.0	12
PF21	Avenue des Caillols	45.0	15	40.5	14,5
PF22	Avenue des Caillols	52.5	7,5	44.5	10,5
PF23	Rue Louis Reybaud	53.0	7	42.5	12,5
PF24b	117 Chemin de la Parette	56.0	4	48.5	6,5
PF25	23 avenue Désiré Bianco	53.0	7	47.0	8

Sur les 21 points de mesure transmis par la SRL2 (Fichier : 01036_B_RapportMesures Acoustique.doc), 9 sont en dessous du seuil de recommandation des zones calmes, 1 en est très proche. Soit quasiment 50%.

La législation actuelle permet donc une augmentation pouvant aller jusqu'à 15,5 dB(A) le jour et 18 dB(A) la nuit...

En effet, la loi française ne reconnaît que 2 zones de bruit : la Zone de bruit modéré et la Zone de bruit non modéré. De ce fait, certains riverains auront leur qualité de vie et leur santé fortement dégradées en passant d'un niveau de bruit aux alentours de 50 dB(A), voire 40 à 60 dB(A).

Chacun s'accorde à considérer que c'est considérable.

Le CAN Environnement demande donc à tous les élus de prendre conscience de la dégradation de la qualité de vie d'un très grand nombre de riverains de part la seule interprétation stricte de la loi.

Le CAN demande donc que soit déposée une proposition de loi au Parlement pour qu'une telle dégradation ne puisse plus se produire.

Pour ce faire, le CAN souhaite que soit introduit une 3° zone de bruit dans la législation :

	LAeq JOUR en dB(A)	LAeq NUIT en dB(A)
Zone de bruit FAIBLE (Calme)	55	50
Zone de bruit MODERE	60	55
Zone de bruit NON MODERE	65	60